



Ville de Boersch
Département du Bas-Rhin

N° 72/2022

Le Maire de la Ville de BOERSCH,

- VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-3 et R.417-6,
- VU** le Code Pénal, notamment l'article R610-5,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée en stationnement urbain,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1er (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces et à l'école élémentaire, en évitant les arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une zone bleue est instaurée :

- Place de l'hôtel de ville, au droit des n°5 et n°6.

Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi, sauf les jours fériés, **entre 09 heures et 19 heures**. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 02 heures.

Les véhicules stationnés après 19 heures devront être déplacés à 09 heures le lendemain.

Article 2 : Dans la zone bleue indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 : Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules affectés à des missions de service public ni aux véhicules d'exploitation ou d'entretien de la voirie et des espaces naturels, aux véhicules des médecins, des infirmières, des ambulances, de la Gendarmerie, de la Police Pluri-communale, des services de secours et de lutte contre l'incendie, de la Poste et des services techniques municipaux.

Article 7 : Les services de la Police Pluri-communale de ROSHEIM et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Molsheim
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de Service de la Police Pluri-communale de ROSHEIM
- Service Technique
- Affichage
- Archives

Fait à Boersch, le 14 novembre 2022
Le Maire
Colette JUNG

